



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 055-2026/ARCOP/CRD DU 02 SEPTEMBRE 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX DRP N° 005/2026/ATA/PRMP  
DU 20 MAI 2026 DE L'AGENCE DE TRANSFORMATION AGRICOLE  
RELATIVE A L'ACQUISITION ET A L'INSTALLATION  
DE MATERIELS INFORMATIQUES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 25 août 2026 introduite par la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS (3S) Sarl U et enregistrée le 26 août 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1635 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

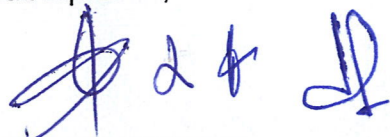
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 26 août 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1635, madame DOLLA Assienté Amina, gérante de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U ayant son siège social à Lomé, Tel. : +228 91 28 12 83 / 99 58 65 36, Email : [contact@synergy3s.com](mailto:contact@synergy3s.com), Site web : [www.synergy3s.com](http://www.synergy3s.com), a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix DRP n° 005/2026/ATA/PRMP du 20 mai 2026 de l'Agence de transformation agricole relative à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques.

### **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre référencée 1150/2026/ATA/PRMP datée du 18 août 2026 et notifiée le 19 août 2026, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence de transformation agricole a informé la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 20 août 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, ladite société a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée 1187/2026/ATA/PRMP datée du 25 août 2026 et transmise le même jour à la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 25 août 2026 et enregistrée le 26 août 2026, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

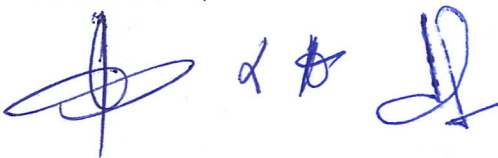
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 26 août 2026 à 00 heure pour expirer le 28 août 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U, daté du 25 août 2026, est enregistré le 26 août 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

### **DECIDE :**

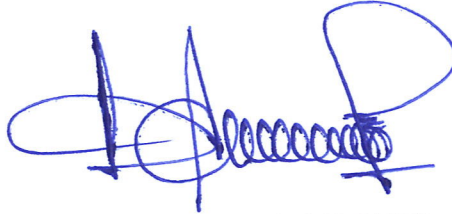
- 1) Déclare recevable le recours de la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix DRP n° 005/2026/ATA/PRMP du 20 mai 2026 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SYNERGY SERVICE SOLUTIONS Sarl U, à l'Agence de transformation agricole, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

## **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

### **LE PRESIDENT**



**Madame Ayélé DATTI**

### **LES MEMBRES**



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Dindangue KOMINTE**